

FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM D'ARCHÉOLOGIE DE NYON

Règlement de la compétition officielle – FIFAN 2027

Article 1 – Objet et organisation

La 15e édition du Festival international du film d'archéologie de Nyon, ci-après « le FIFAN » ou « le Festival », se tiendra à Nyon, en Suisse, du 31 août au 5 septembre 2027.

Le FIFAN est organisé conjointement par le Musée romain de Nyon avec la contribution de l'Association du Festival international du film d'archéologie de Nyon.

Le présent règlement définit les conditions d'inscription, de sélection et de participation des œuvres à la compétition officielle du FIFAN 2027.

Article 2 – Mission du Festival

Le FIFAN a pour mission de faire connaître l'archéologie et le patrimoine au grand public au moyen du cinéma et des nouvelles formes de création audiovisuelle.

Il vise notamment à :

- valoriser les productions audiovisuelles consacrées à l'archéologie, à l'histoire ancienne et au patrimoine ;
- proposer des films qui rendent compte du rôle de l'archéologie comme outil critique pour éclairer des problématiques contemporaines
- favoriser la transmission de connaissances scientifiques rigoureuses et accessibles ;
- encourager le dialogue entre archéologues, cinéastes, productrices et producteurs, professionnel·les de la culture et publics ;
- soutenir des formes de narration innovantes ;
- distinguer les œuvres présentant une qualité scientifique, narrative, cinématographique, artistique ou technologique remarquable.

Article 3 – Sections de la compétition

La compétition officielle comprend les sections suivantes :

1. **Films d'archéologie**
Films documentaires, films d'animation, productions de médiation ou autres œuvres audiovisuelles ayant pour sujet principal l'archéologie, l'histoire ancienne ou la valorisation du patrimoine archéologique.
2. **Films d'archéologie à petit budget**
Œuvres répondant aux critères de la compétition officielle et réalisées avec un budget total de production inférieur à CHF 2'000.
3. **Expériences immersives**
Œuvres en réalité virtuelle, réalité augmentée, réalité mixte ou étendue, installations interactives et autres formes de création immersive en lien avec l'archéologie, l'histoire ancienne ou le patrimoine.

Le FIFAN se réserve le droit d'adapter les sections de la compétition en fonction du nombre, de la nature et de la qualité des candidatures reçues.

Article 4 – Conditions d'éligibilité

Peuvent être inscrites les œuvres :

- En règle générale, achevées après le 1er janvier 2025 ;
- consacrées principalement à l'archéologie, à l'histoire ancienne ou au patrimoine ;
- dont la personne ou l'entité déposant la candidature détient les droits et autorisations nécessaires à leur présentation au Festival ;
- qui n'ont pas déjà été soumises à une précédente édition du FIFAN, sauf invitation ou accord exprès du Festival ;
- qui peuvent être mises à disposition dans un format technique compatible avec les équipements du Festival.

Les œuvres peuvent avoir été diffusées à la télévision, sur une plateforme numérique, dans un autre festival ou dans un cadre institutionnel avant leur présentation au FIFAN.

Le Festival accepte les productions suisses et internationales, sans restriction liée au pays de production.

Les séries peuvent être soumises sous la forme d'un épisode autonome ou d'un montage spécifiquement destiné au Festival. Le comité de sélection peut demander à visionner des épisodes ou contenus complémentaires.

Les œuvres à caractère promotionnel ou publicitaire ne sont en principe pas admises.

Article 5 – Critères de sélection

La sélection est effectuée en tenant notamment compte des critères suivants :

- pertinence du sujet au regard de la ligne éditoriale du FIFAN ;
- qualité et validité scientifiques des informations présentées ;
- rigueur des sources et transparence de la démarche ;
- respect des principes éthiques liés à l'archéologie, au patrimoine et à la représentation des personnes et des communautés ;
- qualité de la réalisation et de l'écriture audiovisuelle ;
- clarté, accessibilité et structure du propos ;
- qualité narrative, artistique et technique ;
- originalité du sujet ou du traitement ;
- capacité de l'œuvre à transmettre les connaissances archéologiques et à susciter la réflexion ou le dialogue.

Pour les expériences immersives, sont également prises en considération :

- la qualité de l'expérience proposée ;
- la pertinence de l'interactivité et du dispositif immersif ;

- la qualité de l'expérience utilisateur ;
- le lien entre les choix technologiques, la narration et le contenu scientifique ;
- la capacité de l'œuvre à renouveler la découverte, la compréhension ou la valorisation du patrimoine.

Article 6 – Inscription

L'inscription s'effectue exclusivement au moyen de la plateforme indiquée sur le site internet du FIFAN. Toute candidature soumise par un autre moyen ne sera pas prise en compte.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard le 28 février 2027 à minuit. Toute candidature reçue après ce délai peut être refusée.

L'inscription est gratuite.

Le formulaire d'inscription doit être rempli intégralement sur la plateforme Filmchief. Toutes les informations obligatoires y sont clairement indiquées.

Pour concourir dans la catégorie « film d'archéologie à petit budget », la personne déposant la candidature doit communiquer le budget total de production et pouvoir fournir, sur demande, des éléments justificatifs.

Les frais liés à l'envoi des fichiers, supports ou équipements nécessaires à la sélection sont à la charge de la personne ou de l'entité déposant la candidature.

Article 7 – Exactitude des informations et droits

La personne ou l'entité déposant la candidature garantit :

- l'exactitude des informations communiquées ;
- qu'elle est autorisée à inscrire l'œuvre et à accepter le présent règlement ;
- qu'elle détient ou a obtenu l'ensemble des droits et autorisations nécessaires, notamment les droits d'auteur, droits voisins, droits musicaux, droits sur les archives, droits à l'image et autorisations relatives aux personnes représentées ;
- que la présentation de l'œuvre par le FIFAN ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

En cas de contestation, de réclamation ou de litige concernant les droits attachés à une œuvre, la responsabilité du FIFAN ne pourra être engagée.

Le Festival peut demander tout document permettant de vérifier les droits ou autorisations annoncés.

Article 8 – Sélection

Les œuvres sont examinées par un comité de sélection désigné par le FIFAN.

Le comité de sélection détermine les œuvres retenues pour la programmation et celles admises dans les différentes catégories de la compétition officielle.

Il peut décider :

- de retenir ou de ne pas retenir une œuvre ;
- de transférer une œuvre dans une catégorie différente de celle demandée ;
- de présenter une œuvre hors compétition ;
- de proposer une œuvre dans un programme thématique, scolaire, familial ou professionnel.

Les décisions du comité de sélection sont souveraines, définitives et ne font pas l'objet d'un recours. Le comité n'est pas tenu de motiver ses décisions.

Les personnes dont l'œuvre est sélectionnée sont informées au plus tard le [date]. La sélection doit demeurer confidentielle jusqu'à son annonce officielle par le FIFAN, sauf autorisation contraire.

Article 9 – Confirmation de participation

La sélection d'une œuvre ne devient définitive qu'après confirmation écrite de la personne ou de l'entité qui l'a inscrite.

Cette confirmation vaut :

- acceptation définitive du présent règlement ;
- autorisation non exclusive de présenter l'œuvre dans le cadre du FIFAN ;
- engagement à fournir les éléments techniques, éditoriaux et promotionnels demandés dans les délais fixés ;
- confirmation qu'aucun droit de projection ou de location ne sera facturé au Festival, sauf accord écrit préalable.

Une œuvre sélectionnée ne peut être retirée après confirmation de sa participation, sauf circonstance exceptionnelle reconnue par la direction du Festival.

Article 10 – Copies et formats de projection

Les fichiers de projection doivent parvenir au Festival au plus tard le 30 juin 2027.

Les formats acceptés et les modalités de transmission sont communiqués aux œuvres sélectionnées. Le Festival peut refuser un fichier qui ne répond pas aux exigences techniques requises.

La version de projection doit être identique à celle qui a été sélectionnée. Toute modification substantielle doit être signalée et approuvée par le Festival.

Les frais de transmission des fichiers et, le cas échéant, du matériel vers le Festival sont à la charge de la personne ou de l'entité participante. Les modalités relatives à un éventuel retour de matériel physique sont convenues séparément.

Le Festival prend les précautions usuelles pour la conservation et l'utilisation des fichiers et supports reçus, sans toutefois pouvoir être tenu responsable d'un dommage résultant d'un défaut préexistant, d'une incompatibilité technique ou d'un cas de force majeure.

Article 11 – Langues et sous-titrage

Le français est la langue de référence du FIFAN, qui s'inscrit toutefois dans une perspective résolument internationale et multilingue, notamment en français, anglais et allemand.

Les œuvres peuvent être présentées dans leur langue originale. Lorsqu'elles ne sont pas disponibles en français, elles doivent être accompagnées d'une version sous-titrée en français ou de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de ce sous-titrage.

Le FIFAN peut prendre en charge tout ou partie du sous-titrage français d'une œuvre sélectionnée. Dans ce cas, la production doit transmettre, dans le format et le délai demandés :

- le texte complet des commentaires ;
- la transcription des interviews et dialogues ;
- les sous-titres existants avec leurs codes temporels (fichier .srt, .stl ou équivalent) ;
- les indications permettant d'identifier les personnes intervenant dans l'œuvre ;
- Les génériques, les synthés et autres incrustations de texte, avec les codes temporels
- tout autre élément nécessaire à la traduction et au sous-titrage.

La production garantit l'exactitude des textes transmis. Les modalités relatives à l'utilisation ultérieure des fichiers de sous-titrage réalisés par le Festival sont définies séparément.

Article 12 – Présentation publique

Les œuvres sélectionnées peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs présentations publiques pendant le Festival.

Le FIFAN détermine souverainement :

- les dates, heures et lieux de présentation ;
- le nombre de séances ;
- l'intégration de l'œuvre dans une séance ou un programme thématique ;
- les modalités techniques et éditoriales de sa présentation ;
- l'ordre de projection ;
- les personnes invitées à présenter ou commenter l'œuvre.

La programmation peut être modifiée pour des raisons organisationnelles, techniques, sanitaires, sécuritaires ou relevant d'un cas de force majeure.

La sélection d'une œuvre n'entraîne pas automatiquement la prise en charge du déplacement ou de l'hébergement de ses représentant·es. Toute invitation et toute prise en charge font l'objet d'une communication séparée.

Article 13 – Jury

Le jury de la compétition des films est désigné par le FIFAN. Il réunit des compétences issues notamment des domaines de l'archéologie et de la production audiovisuelle.

Le jury apprécie les œuvres sur la base des critères définis par le Festival, en accordant une attention particulière :

- à la validité scientifique ;
- à la qualité de la réalisation ;
- à la qualité narrative ;
- à l'originalité du traitement ;
- à la capacité de l'œuvre à transmettre les connaissances à différents publics.

Le cas échéant, un jury spécifique peut être constitué pour les expériences immersives.

Les membres des jurys s'engagent à signaler toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts. La direction du Festival détermine les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la récusation pour l'examen de l'œuvre concernée.

Les délibérations sont confidentielles. Les décisions des jurys sont souveraines, définitives et sans recours.

Les jurys se réservent le droit de ne pas attribuer un prix si aucune œuvre ne répond de manière suffisante aux critères correspondants. Sauf décision contraire du Festival, un même prix ne peut pas être attribué ex æquo.

Article 14 – Prix

Les distinctions suivantes peuvent être attribuées en 2027 :

- Prix du meilleur film d'archéologie ;
- Prix du meilleur film d'archéologie à petit budget ;
- Prix spécial du jury ;
- Prix du public du meilleur film d'archéologie ;
- Prix du public de la meilleure expérience immersive.

Le jury peut également décerner des mentions pour distinguer des qualités scientifiques, narratives, artistiques, techniques ou innovantes particulières.

Le FIFAN peut créer un prix supplémentaire, notamment un prix des jeunes, un prix scolaire ou un prix décerné par un partenaire. Les conditions particulières de ce prix sont communiquées avant le début du Festival.

Les prix sont symbolisés par des menhirs de taille réduite, façonnés selon des techniques préhistoriques. Le cas échéant, la nature et le montant d'une dotation complémentaire sont annoncés séparément.

Les modalités du vote du public sont définies par le FIFAN. En cas d'égalité, le Festival détermine la règle de départage applicable.

Article 15 – Annonce des résultats

Les résultats sont annoncés lors de la cérémonie de clôture, sur le site internet et sur les supports de communication du FIFAN.

Les lauréat·es autorisent le Festival à communiquer leur nom, le titre de l'œuvre, des images et de courts extraits à des fins d'information et de promotion du palmarès.

Les œuvres primées peuvent faire figurer la mention :

« Primé au Festival international du film d'archéologie de Nyon, Suisse – FIFAN 2027 »

La formulation exacte du prix reçu doit être utilisée dans toute communication.

Le Festival peut fournir aux lauréat·es un logo ou un laurier officiel, dont l'utilisation doit respecter les prescriptions graphiques communiquées.

Article 16 – Communication et extraits

Pour les œuvres sélectionnées, la personne ou l'entité titulaire des droits autorise le FIFAN, à titre non exclusif et sans rémunération, à utiliser les éléments transmis dans le cadre de la promotion du Festival et de sa programmation, notamment :

- le titre, le synopsis et les crédits ;
- les photographies, affiches et visuels ;
- la bande-annonce ou le teaser ;
- de courts extraits de l'œuvre ;
- des photographies ou captations réalisées dans le cadre du Festival.

Ces éléments peuvent être utilisés sur le site internet du FIFAN, ses réseaux sociaux, ses newsletters, ses programmes imprimés ou digitaux, ses relations médias, les écrans des lieux du Festival et dans des émissions ou reportages consacrés au FIFAN.

Cette autorisation est accordée pour la promotion de l'édition concernée, de son palmarès et des archives du Festival, sans limitation territoriale, sur les supports du FIFAN et de ses partenaires médias ou institutionnels.

L'inscription vaut confirmation que les éléments promotionnels fournis peuvent être utilisés dans ces conditions.

Article 17 – Projections décentralisées

Le FIFAN peut proposer certaines œuvres sélectionnées dans le cadre de manifestations culturelles, scientifiques, scolaires ou patrimoniales décentralisées et sans but lucratif, notamment dans des musées, établissements d'enseignement, sociétés archéologiques ou historiques et institutions partenaires.

Toute présentation organisée après le Festival fait l'objet d'une information préalable adressée à la personne ou à l'entité titulaire des droits.

Lors du dépôt de la candidature, celle-ci peut :

- autoriser par avance ces présentations non commerciales ;
- demander à être consultée avant chaque présentation ;
- refuser les présentations décentralisées.

Les éventuelles conditions particulières sont précisées dans le formulaire d'inscription.

Article 18 – Archivage

Les dossiers, fichiers de visionnage, documents éditoriaux et matériels promotionnels reçus peuvent être conservés dans les archives du FIFAN à des fins documentaires, historiques et administratives.

Sauf autorisation spécifique, cet archivage n'autorise pas la diffusion publique intégrale de l'œuvre en dehors des présentations prévues par le présent règlement.

Toute demande particulière relative à la conservation d'un support physique ou d'un équipement doit être communiquée au Festival avant son envoi.

Article 19 – Protection des données

Les données personnelles recueillies dans le cadre des inscriptions sont traitées aux seules fins de l'organisation de la sélection, de la compétition, de la programmation et de la communication liée au FIFAN.

Elles peuvent être transmises aux membres des comités de sélection, aux jurys et aux prestataires intervenant dans l'organisation du Festival, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits conformément à la législation applicable en s'adressant à contact@fifan.ch.

Article 20 – Annulation et force majeure

Le FIFAN se réserve le droit de modifier, reporter, interrompre ou annuler tout ou partie du Festival ou de la compétition en cas de circonstances indépendantes de sa volonté, notamment pour des raisons sanitaires, sécuritaires, techniques, financières ou relevant d'un cas de force majeure.

Une telle décision ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

Lorsque les circonstances le permettent, le Festival peut proposer une présentation en ligne, hybride ou à une date ultérieure, sous réserve de l'accord des titulaires de droits lorsque celui-ci est nécessaire.

Article 21 – Acceptation du règlement

L'inscription d'une œuvre implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par la personne ou l'entité qui la soumet.

En cas de difficulté d'interprétation ou de situation non prévue, la direction du FIFAN est compétente pour statuer.

Le FIFAN se réserve le droit de modifier le présent règlement lorsque les besoins de l'organisation l'exigent. Toute modification substantielle est communiquée aux personnes concernées.

En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques du règlement, la version française fait foi.

Article 22 – Droit applicable et for juridique

Le présent règlement est soumis au droit suisse.

Tout différend qui ne pourrait être réglé à l'amiable relève des tribunaux compétents de Nyon, en Suisse, sous réserve des voies de recours prévues par le droit applicable.

Article 23 – Contact

Festival international du film d'archéologie de Nyon – FIFAN
c/o Musée romain de Nyon
Place du Château 5
CH – 1260 Nyon
Suisse

Courriel : contact@fifan.ch

Site internet : www.fifan.ch